

COMMUNE DE LANOUEE

EARL DE GARNIGUEL

A GARNIGUEL

Gérant : monsieur Olivier GUILLOUX

**Enquête publique, au titre des I.C.P.E,
concernant un élevage avicole devant
comporter, après restructuration externe et
mise en place d'une plateforme de
compostage, un effectif de 87 000 poulets.**

Déroulement de l'Enquête publique du 14 octobre au 16 novembre 2013

1 RAPPORT D'ENQUETE

Fait à Moustoir-Ac, le 2 décembre 2013

J.P BOLEAT
Commissaire enquêteur

Je soussigné, Jean-Paul BOLEAT, commissaire-enquêteur, désigné par Monsieur le Président du Tribunal Administratif de RENNES en date du 23 juillet 2013 afin de procéder à l'Enquête publique concernant un élevage avicole devant comporter, après restructuration externe et mise en place d'une plateforme de compostage, un effectif de 87 000 poulets sur la commune de LANOUÉE.

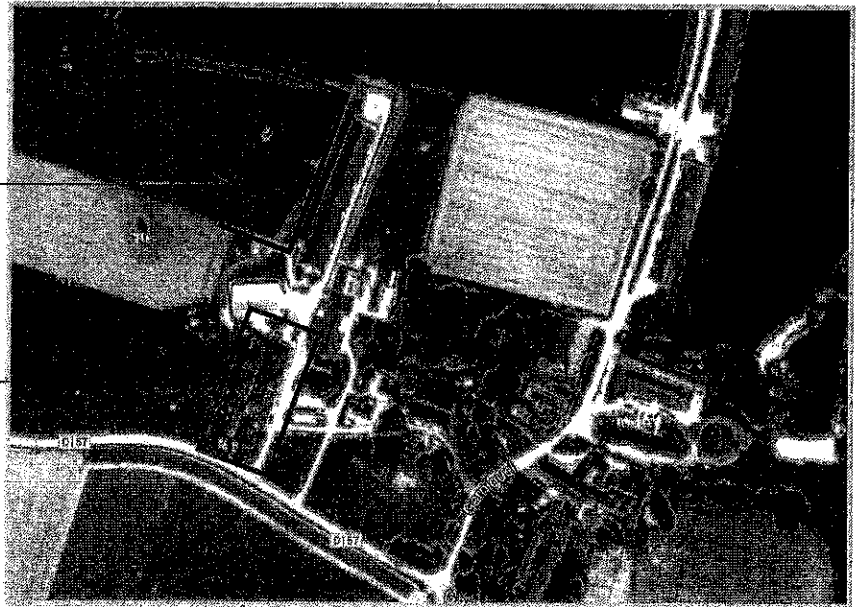
Je rends compte dans le présent rapport de la mission qui m'a été impartie.

Vue aérienne



Projet

Bâtiment détruit



Sommaire

- | | | |
|----------|--|---------|
| 1 | Objet et cadre de l'enquête publique : | pages 5 |
| 2 | Modalités et déroulement de l'enquête : | page 12 |
| 3 | Observations recueillies : | page 16 |
| 4 | annexes : | page 20 |

1. Objet et cadre de l'enquête publique :

1.1 Cadre juridique

Le projet présenté, situé en zonage agricole, est compatible avec les dispositions du PLU de la commune de LANOUEE approuvé en 2007 et qui a fait l'objet d'une modification en mars 2010.

Monsieur Olivier GUILLOUX, gérant de l'EARL GARNIGUEL, domicilié au lieu-dit « Garniguel » à LANOUEE, 56120, présente une demande d'autorisation d'exploiter un élevage de 87 000 poulets, soit 87 000 animaux-équivalents dans deux bâtiments représentant une superficie totale de 2900 m² à l'adresse précitée.

Ce projet fait l'objet d'une procédure susceptible d'aboutir à une autorisation d'exploiter au titre de la législation sur les installations classées pour la protection de l'environnement, assortie de prescriptions ou à un refus prononcé par M. le Préfet du Morbihan.

Le dossier de demande d'autorisation déposé en Préfecture a été considéré comme complet et recevable, en conséquence, le préfet du Morbihan a, par lettre enregistrée le 13 juillet 2013 auprès du Tribunal Administratif de Rennes, demandé la désignation d'un commissaire-enquêteur en vue de procéder à l'enquête-publique.

Par décision n° E 13000 339/35 en date du 23 juillet 2013, M. le Président du Tribunal Administratif de Rennes a désigné respectivement M. Jean-Paul BOLEAT en qualité de commissaire-enquêteur et Mme Anne-Marie CARLIER comme commissaire-enquêteur suppléant.

Par arrêté en date du 17 septembre 2013, M. le Préfet du Morbihan a, en application des articles R 123-2 et suivants du Code de l'Environnement et L 512-2-1, défini les modalités de l'enquête publique relative à la demande présentée par M. Olivier GUILLOUX, domicilié au lieu-dit « Garniguel » à LANOUEE, en vue d'exploiter un élevage de 87 000 poulets, soit 87 000 animaux-équivalents dans deux bâtiments d'une superficie de 2900 m² à l'adresse précitée.

Cette enquête s'est déroulée du lundi 14 octobre 2013, 9h00 au samedi 16 novembre 2013 à 12h00.

1.2 Nature et caractéristiques du projet, éléments relevés dans le dossier d'enquête publique :

*** 1.2.1 Quelques informations générales préalables :** le projet est présenté par M. Olivier GUILLOUX intervenant en qualité de gérant de l'EARL DE GARNIGUEL.

M. Olivier GUILLOUX, âgé de 39 ans, est titulaire du BEPC et d'un Brevet de Technicien Agricole Général obtenu en 1993 au Lycée de La Touche à PLOERMEL.

M. Olivier GUILLOUX déclare la profession d'aviculteur et de laitier.

En 2000, il s'installe avec son père, M. Jean GUILLOUX, en Groupements Agricoles d'Exploitation en Commun –GAEC– sans modification de l'exploitation.

Pour mémoire, le 24 février 1997, M. Jean GUILLOUX, avait obtenu un récépissé de Déclaration, article 35, délivré pour exploiter un élevage de 16 400 dindes soit 49 200 animaux équivalents. Cette exploitation, d'une soixantaine d'hectares, non soumise aux Installations Classées pour la Protection de l'Environnement, comptait alors environ 45 vaches laitières.

Au départ à la retraite de M. Jean GUILLOUX en 2006, l'EARL DE GARNIGUEL est constituée. En 2011, un incendie ravage l'un des deux poulaillers représentant une surface de 1 000 m². En 2012, dans la perspective de reconstruire un poulailler de 1 700 m² en remplacement de celui de 1 000 m² détruit, l'EARL rachète des unités d'azote précédemment détenues par une exploitation appartenant à Mme Annick GAUTIER demeurant à « Le Golut » sur la commune de PLAUDREN. Cette exploitation bénéficiait d'une autorisation pour accueillir 12 600 canards de chair.

Le 27 avril 2012, l'EARL DE GARNIGUEL bénéficie d'un arrêté portant sur le contrôle des structures des exploitations agricoles hors sol, l'autorisant à exploiter un atelier de volailles de chair de 2 900 m² sis à Garniguel sur la commune de LANOUEE.

L'EARL dispose d'un élevage de 48 vaches laitières et d'un élevage de poulets réparti dans deux bâtiments, l'un de 1 000 m² (qui a été totalement détruit lors du sinistre et donc actuellement physiquement inexistant) et l'autre de 1 200 m². L'exploitation compte également 102 hectares destinés au pâturage des bovins et à la production de céréales et de colza commercialisés à l'extérieur.

Pour mémoire, l'ensemble des effluents était à ce jour valorisé par épandage sur les terres agricoles qui accueilleraient par ailleurs une importation de lisiers de porcs d'une exploitation voisine.

● **1.2.2 Contexte :**

Le dossier présenté se situe sur la commune de LANOUEE rattachée au canton de JOSSELIN classé en Zone d'Excédents Structurels.

Le plan d'épandage de l'exploitation se situe sur la commune de LANOUEE dont le bassin versant est l'Oust moyen.

Le projet est concerné par le SDAGE Loire-Bretagne et le SAGE VILAINE.

Au titre des ICPE, il s'inscrit :

- dans le régime de l'autorisation pour la rubrique 2111.1 activité d'élevage car la capacité d'accueil est supérieure à 30 000 animaux –équivalents,
- Dans le régime de la déclaration pour la rubrique 2170.2 au titre de la fabrication d'engrais, amendement et supports de culture à partir de matières organiques, production inférieure à 10T/jour et supérieure à 1T/jour.

Jusqu'à présent, le pétitionnaire élevait des poulets dits « lourds » qui atteignent un poids compris entre 2,4 kg et 2,5 kg. Dans le cadre de son projet, il s'oriente vers la production de poulets dits « légers » dont le poids se situe à environ 1,250 kg car élevés moins longtemps ce qui conduit à une densité plus élevée d'animaux et donc une production de lots plus

importants annuellement. L'élevage produirait ainsi, par bande, 87 000 poulets « légers » contre 49 000 poulets « lourds » actuellement autorisés.

Afin de pérenniser son emploi, le pétitionnaire projette la reconstruction d'un bâtiment de 1 700 m² en remplacement de celui de 1 000 m² détruit ce qui portera une surface totale d'élevage de volailles à 2 900 m² contre 2 200 m² précédemment.

Tel qu'indiqué précédemment, le pétitionnaire a été conduit, pour réaliser son projet, à racheter 3 084 kg d'azote d'origine animale à l'extérieur du canton de JOSSELIN (classé en ZES) sur lequel, la réglementation environnementale en interdit l'augmentation.

1.2.3 Le nouveau bâtiment et la plateforme de compostage :

a) bâtiment : le projet se situe en zone Agricole du PLU, dans un environnement faiblement bâti qui accueille trois habitations dont:

- Une située à 64 m à l'Est de la fosse à lisier
- Une seconde située à 70 m à l'Est de la stabulation
- Enfin celle du pétitionnaire à 34 m à l'Est de la stabulation.

Le projet de reconstruction de ce nouveau bâtiment porte sur un équipement moderne répondant à des critères techniques, énergétiques, sanitaires et environnementaux qui lui permettront de répondre aux conditions d'attribution de l'Aide Départementale pour les Elevages de Volailles. Le sol de ce nouvel outil de production sera notamment bétonné et les volailles bénéficieront d'une litière en fine couche de 3 à 4 cm, constituée par un mélange de sciure brute de bois non traité, homogénéisée, thermisée, tamisée et additionnée de bactéries offrant ainsi une meilleure maîtrise sanitaire. Ce bâtiment mesurera 90 m de long par 20 m de largeur ce qui représente une surface de 1 800 m² dont 100 m² dédiés à deux magasins et un couloir de circulation.

Ce bâtiment industriel sera chauffé au gaz à l'aide de deux canons à air pulsé.

Il sera éclairé à partir de lampes au sodium. Le dossier détaille les dispositions techniques prévues pour assurer une bonne isolation tant thermique que phonique sur les parois verticales et en toiture. La ventilation du nouveau bâtiment sera assurée par 10 turbines de 40 000 m³/h et de 3 turbines de 20 000 m³/h.

b) la plateforme : une plateforme, mono pente, stabilisée est destinée à la fabrication d'engrais organique. Elle sera réalisée à 10 m du pignon Nord du nouveau bâtiment. Elle représentera une surface de 300 m².

Cet équipement est destiné à traiter les 526 tonnes annuelles des fumiers issus des deux bâtiments d'élevage l'un sur paille l'autre sur litière.

Le principe consiste à dégrader de la matière organique présente dans les fumiers à l'aide de micro-organismes qui se développent préférentiellement en milieu aéré et humide

Elle sera réalisée sur un terrain très sain, sans présence d'eau, et située à :

- 178 m d'une habitation,
- 126 m d'un puits,
- 350 m d'un étang

Le coût du projet présenté est évalué à hauteur de 408 500 €.

1.2.4 La filière des effluents :

Le projet présenté porte également sur la filière concernant la gestion des effluents générés par l'élevage. Le pétitionnaire indique que l'ensemble des effluents provenant des deux bâtiments seront dorénavant compostés séparément sur une plateforme en vue d'obtenir un produit organique normalisé. Le compost ainsi obtenu réduira les volumes à épandre et en facilitera l'exécution mécanique. Ce compost est présenté comme offrant de meilleures qualités agronomiques que le fumier brut car il est plus riche en matière organique stable, en phosphore et en potasse. Par sa consistance, il permet une libération plus lente de l'azote. Enfin, ce fertilisant est présenté comme étant désodorisé et hygiénisé.

Cependant, la réglementation, ne permet pas à l'EARL GARNIGUEL de répandre sur ses propres terres la totalité de la production. Ainsi, sur les 2 900 m² de l'atelier volailles, l'équivalent de production à 1 300 m² sur les 1 700 m² du nouveau bâtiment, sera repris par la société fournissant la litière. La commercialisation de ce produit désigné sous l'appellation « engrais organique » se fera auprès de particuliers et d'entreprises agricoles ou non mais de toute façon en dehors des cantons dépassant une moyenne de 140 kg d'azote/ha. Cette commercialisation représente 192 T de compost sur les 526 T produites par an sur l'élevage avicole.

Le pétitionnaire précise, dans le dossier, que la convention d'épandage établie avec l'exploitation voisine pour l'importation de lisiers de porcs sera résiliée.

1.2.5 L'environnement :

L'étude d'impact du dossier présenté rappelle un certain nombre d'informations très utiles concernant l'état initial du site et de son environnement.

La commune de LANOUEE, qui compte environ 1 700 habitants, offre un paysage relativement bocager et varié agrémenté de nombreux talus boisés qui le structurent et dissimulent certaines constructions éparses. Le remembrement a naturellement profondément modifié le paysage naturel mais néanmoins on retrouve bon nombre d'éléments composant la campagne dont des bordures de feuillus qui bordent les pâtures et autres espaces cultivés.

Le site du projet se situe à une altitude de 100 m NGF à environ 1 500 m au Sud de la forêt de LANOUEE, figurant dans l'inventaire des ZNIEFF, et à 700m à l'Est du cœur du bourg de LANOUEE. Il s'agit d'un terrain nu non arboré et faiblement penté vers l'Est. L'exploitation est desservie par la RD 157.

1.2.6 Qualité des eaux :

L'exploitation agricole se situe dans le bassin versant du ruisseau « le crasseux » lui-même inclus dans le bassin versant de l'Oust Moyen qui rejoint La Vilaine.

1.2.6.1 Contexte règlementaire :

Le dossier développe dans le volet hydrographique, le contexte réglementaire, les orientations et l'ensemble des dispositions fondamentales qui résultent des objectifs des différents documents supérieurs à savoir:

- la Directive Cadre sur l'Eau, qui s'impose dans les différents outils réglementaires loi sur l'Eau et SDAGE.

A cet égard, sur la carte « Objectifs de bon état des masses d'eau, cours d'eau », page 23 du dossier, on relève que la zone d'implantation de l'EARL GARNIGUEL et de ses terres devrait atteindre l'objectif « bon état » en 2015 sans dérogation dans le temps,

- le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE).

L'étude démontre à partir de la carte du SDAGE, page 24, bassins versants des plans d'eau concernés par la disposition 3B-1 sur la problématique Phosphore, que le projet et les terres de l'EARL ne sont pas impactés par cet élément.

- Le SAGE Bretagne impacte naturellement l'EARL de GARNIGUEL à travers le bassin versant de l'Oust et développe toute une série d'objectifs annoncés et clairement définis.

1.2.6.2 Azote :

Les stations de mesure situées sur l'Oust Moyen révèlent des teneurs en azote importants dépassant régulièrement les valeurs admises pour la potabilité humaine mais qui diminuent au fur et à mesure que l'on se rapproche de La Vilaine. On observe des variations importantes selon les saisons dus au lessivage ou non des sols.

1.2.6.3 Phosphore :

A proximité de l'exploitation, les concentrations permettraient un classement de ce paramètre comme « bon », cependant des pics sont régulièrement observés jusqu'à 0,6 mg/l qui conduisent à un déclassement en « médiocre ».

1.2.6.4 Eaux souterraines, captages :

L'étude fait état de manque de données pertinentes sur la zone d'étude. Il n'y a pas de captage sur la commune, il se situe sur la commune voisine de LES FORGES qui dispose d'un périmètre de protection très éloigné du projet soit à 4,7 km au Nord et à 3,5 km de la parcelle la plus proche.

L'exploitation dispose d'un forage pour l'alimentation du cheptel.

1.2.6.5 Nitrate :

Le dossier présente une carte issue de l'Atlas du SAGE de 2003 synthétisant la qualité des eaux sur le paramètre Nitrate par sous bassin et pour la période 1990 à 1999. Très clairement, il apparaît que l'ensemble du bassin versant de l'Oust et ses principaux affluents sont classés par le Seq-Eau (maximum hors valeurs extrêmes) dans la classe « très mauvaises qualités » car la concentration en nitrate est supérieure à 50 mg/l.

1.3 Pollution, quantités produites :

A) Nitrates :

* **Avant le projet :** Au titre de la directive nitrate, le pétitionnaire pouvait produire 9 460 kg d'azote pour les 2 200 m² de bâtiments. Dans le dossier, il apparaît qu'au cours des

années 2007 à 2011 inclus cette valeur n'a jamais été atteinte. Par ailleurs, l'EARL annonce 6 734 kg d'azote pour l'atelier bovins.

* **Après le projet** : Après l'autorisation du Comité Directeur d'Orientation Agricole du 27 avril 2012, l'EARL GARNIGUEL disposera d'une production maximale d'azote limitée à 12 236 kg ce qui constitue le facteur limitant de la production de poulets ainsi écrêtée à 765 tonnes annuellement sur la base des quantités d'azote calculée par kg de poids vif selon la norme CORPEN 2006, page 56 du document.

B) Azote :

Le dossier indique que la Balance Globale de la fertilisation azotée par ha de SAU présente un solde négatif de -5 qui résulte en partie de la valeur exportée dans le compost.

C) Fumier et compost :

* **Avant le projet** : le pétitionnaire indique 367 tonnes de fumier pour l'atelier élevage, 7,1 tonnes pour le fumier de bovins et 1 028 m³ de lisier de bovin. Les fumiers de volaille, faiblement lessivable, compte tenu de leur forte teneur en matière sèche sont directement stockés sur les parcelles avant épandage. Le pétitionnaire justifie dans son étude qu'il dispose d'une fosse de stockage, circulaire mais non couverte, suffisamment dimensionnée pour respecter les périodes d'interdiction d'épandre le lisier de bovin. A ce titre, on observe que selon le dossier ICPE d'avril 2009 concernant la mise à jour du plan d'épandage (intégrant de nouvelles parcelles et l'importation de lisier de porcs) la pression azotée représentait 178,51 kg/ha de SAU pour une pression réglementairement fixée à 170 kg/ha de SAU.

Au terme de l'arrêté ministériel du 19 décembre 2011, l'étude indique cependant que la pression azotée a été revue afin de prendre en compte le temps passé à l'extérieur du bâtiment pour les vaches laitières. Pour l'EARL, le rejet par vache laitière est ainsi de 101 kg d'azote par an contre 85 kg initialement.

* **Après le projet** : à la sortie des poulaillers, les litières souillées seront acheminées distinctement sur une plateforme stabilisée et bâchée en vue de leur transformation en compost. Ce produit est riche en matière organique stable, en phosphore et en potasse et permet une libération lente de l'azote.

Les litières réalisées à partir de sciure de bois seront en partie exportée en dehors de l'exploitation par la société LCBE qui en commercialisera 192 T annuellement, correspondant à la production de 1 300 m² de poulaillers soit encore 3 836 unités d'azote et 5 138 unités de phosphore. Le reste des produits issus des litières souillées se transformeront en compost à l'issue d'une maturation sur plate-forme avant d'être épandu sur les terres agricoles de l'exploitation. Le cahier de compostage remis dans le dossier décrit les différentes interventions entre la vidange des bâtiments et la fin d'élaboration du compostage qui se déroule sur un pas de temps théorique de 36 jours et qui comprend 3 retournements des andains bâchés. Le pétitionnaire est soumis à un dispositif d'autocontrôle concernant la

conduite de cette transformation dont le produit fabriqué doit être conforme à la norme NFU 42051.

1.4 Conduite de l'élevage :

Le dossier indique une production de 7,262 bandes /annuellement pour des poulets « légers » contre 5,3 en poulets « lourds ». Dans le nouveau bâtiment à construire, la litière paille sera remplacée par une litière particulière adaptée à l'aviculture et qui offre plus de confort aux animaux. A raison de 3 à 4 kg/ m² cette litière constituée de sciure de bois non traitée produit en phase finale après exploitation, un mélange de fientes et de matières végétales homogènes et en quantité moindre que celle traditionnelle en paille.

La litière issue de sciure brute de bois sera stockée au minimum 3 mois à la sortie du bâtiment de 1 700 m². Le Bâtiment de 1 200 m² en cours d'exploitation, poursuivra son activité avec des litières traditionnelles en paille.

1.5 Epandage :

Le pétitionnaire joint à son dossier le plan d'épandage qui comprend 102,20 ha. On observe que sur cette superficie, dont 96,74 ha présentent une aptitude 1 et 2 du sol (voir page 85 du dossier):

- 85,64 ha concernent une surface épandable de lisiers respectant une distance de 100 m par rapport aux habitations.
- 96,54 ha concernent une surface épandable de compost respectant une distance réglementaire de 10 m par rapport aux constructions existantes.

1.6 Le phosphore :

Pour mémoire, le seuil réglementaire se situe à 95 kg/ha. L'étude montre que selon les normes CORPEN 2006, la pression phosphorée est de 92,2 kg/ha de Surface Directive Nitrate.

Dès lors que la plateforme n'est pas imperméabilisée car non couverte, le phosphore contenu dans le compost peut éventuellement migrer vers le sol et donc vers la nappe phréatique. Toutefois, la plateforme qui reçoit le compost sera bâchée donc limite ainsi le risque de lessivage du compost. Le pétitionnaire prévoit de mettre en place des mesures pour limiter la présence de phosphore dans le sol à travers notamment un bilan de fertilisation adapté.

1.7 L'ammoniac :

Le poids de ce gaz, notamment malodorant, va passer d'une production annuelle de 6 380 kg à 10 513 kg dus à l'augmentation de la surface d'élevage. Le dossier indique que les nombreuses mesures mises en place par l'exploitant éviteront de nuire à la commodité du

voisinage (ventilation mécanique du bâtiment et qualité de la litière en matière végétale notamment).

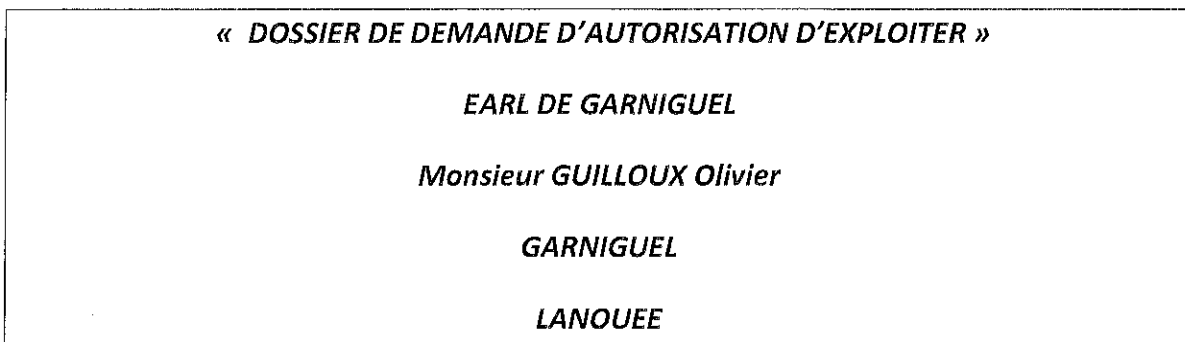
Dépassant le seuil de 10 000 kg/an, le pétitionnaire sera tenu de faire une déclaration annuelle.

1.8 Etude des meilleures techniques disponibles :

Le pétitionnaire décrit dans le dossier les différentes dispositions qu'il met en œuvre afin de satisfaire les obligations auxquelles il est soumis au titre des élevages intensifs de volailles de plus de 40 000 emplacements.

2 Modalités et déroulement de l'enquête

2.1 Contenu du dossier soumis à l'enquête publique:



Le dossier de demande d'autorisation d'exploiter soumis à l'enquête publique, est présenté par l'EARL DE GARNIGUEL et établi par « ETUDES et ENVIRONNEMENT » en janvier 2013. Il comprend 5 chapitres réunissant plus de 130 pages de textes, de plans, de photographies et d'illustrations. On y trouve successivement :

Le chapitre 1 : Présentation générale, pages 4 à 12 :

- Cadre réglementaire de l'étude
- Présentation du demandeur
- Présentation de l'activité par rubrique et volume d'activités
- Présentation et motivation du projet
- Capacités techniques et financières
- Présentation des auteurs
- Plans

Le chapitre 2 : Etude d'impact, pages 13 à 116 :

- Résumé non technique
- Résumé technique

- Etat initial du site et de son environnement
- Présentation détaillée du projet et analyse de l'impact
- Justification du projet
- Esquisse des principales solutions de substitution
- Mesures mises en place pour supprimer, limiter, compenser les effets néfastes
- Etudes des meilleures techniques disponibles –MTD-
- Contrôles administratifs
- Conditions de remise en état du site
- Note économique
- Effets cumulés
- Analyse des méthodes utilisées

Le chapitre 3 Etude de dangers, pages 117 à 123

- Résumé non technique
- Les facteurs de risques
- Présentation des dangers
- Organisation de la sécurité
- Analyse des risques

Le chapitre 4, Notice d'hygiène et de la sécurité du personnel, pages 126 à 129

Le chapitre 5, réunissant successivement 10 annexes, pages 130 et suivantes :

- Actes administratifs,
- documents d'urbanisme,
- documents financiers,
- attestations,
- recensement PAC Nature,
- accidentologie BARPI,
- convention de transfert de déjections avicoles,
- plan d'épandage,
- références techniques
- sommaire détaillée

Le public avait également à sa disposition dans le dossier :

- le courrier de M. le Préfet du Morbihan adressé à M. le maire de LANOUEE en date du 18 septembre 2013 par lequel il lui communique son arrêté prescrivant l'ouverture de l'enquête publique,

- L'arrêté préfectoral du 18 septembre 2013 portant sur l'ouverture d'enquête publique pour l'EARL de GARNIGUEL à LANOUEE,
 - L'information de M. le Préfet de Région datée du 16 septembre 2013 par laquelle il indique que l'Autorité Environnementale n'a émis aucune observation se rapportant au présent dossier
 - Le certificat d'affichage établi le 12 octobre 2013 par M. le maire de LANOUEE
 - L'affichette, format A4, de l'Avis d'enquête publique
- Le registre d'enquête comportant 32 feuillets non mobiles, reliés, paraphés par mes soins et destiné à recueillir les observations du public.

2.2 Organisation et déroulement de l'enquête :

Les modalités et le déroulement de l'enquête publique ont été fixés par arrêté de M. le Préfet du Morbihan en date du 17 septembre 2013.

Tout au long de la durée de l'enquête publique entre le 14 octobre et le 16 novembre 2013, le dossier et le registre d'enquête ont été tenus à la disposition du public durant les heures d'ouverture de la mairie de LANOUEE à savoir :

- Du mardi au vendredi de 8h à 12h et de 13h30 à 17h30,
- Le samedi matin de 8h à 12h

*** Publicité:**

M. le maire de LANOUEE a établi un procès-verbal, daté du 12 octobre 2013, attestant la présence de l'affichage de la publicité en différents endroits de la commune.

J'ai constaté la présence de l'affichage réglementaire à la mairie de LANOUEE sur le panneau extérieur, dédié à cet effet.

J'ai également demandé téléphoniquement à la mairie de LES FORGES de me faire parvenir la même attestation datée du 18 octobre 2013. Cette dernière indique que l'affichage a été réalisé à la vue du public à la mairie dès le 21 septembre 2013, ce que j'ai constaté de visu.

Préalablement à l'ouverture de l'enquête au public, j'ai effectué, le lundi 14 octobre, une rapide reconnaissance à la périphérie du bourg où se situent l'essentiel des parcelles concernées par l'épandage. Il m'a semblé judicieux de demander oralement, le même jour, à M. Olivier GUILLOUX, pétitionnaire, de compléter immédiatement l'affichage existant par la pose de deux nouveaux panneaux, en bordure de la route longeant les parcelles situées à la frange Est du bourg qui est urbanisée.

Avant le début de la seconde permanence, je me suis déplacé sur le terrain et j'ai constaté que le pétitionnaire avait complété la publicité comme suite à ma demande.

Le 22 octobre, j'ai constaté également la présence de l'affichage sur le panneau dédié à cet effet à l'entrée de la mairie de LES FORGES.

Durant toute la durée de l'enquête, l'affichage a été maintenu

La publicité dans la presse locale a bien été effectuée, à savoir dans les éditions de :

- Ouest France des 25 septembre et 18 octobre 2013
- La Gazette Centre Morbihan des 27 septembre et 18 octobre 2013

Je retiens que toutes les dispositions ont été prises et mises en œuvre pour assurer une très large et complète information du public.

*** Permanences du Commissaire-enquêteur :**

Conformément aux dispositions de l'arrêté préfectoral du 17 septembre 2013, j'ai tenu les 5 permanences suivantes à la mairie de LANOUEE, dans la salle dédiée à la bibliothèque municipale :

- Lundi 14 octobre de 9h à 12h
- Mardi 22 octobre de 14h à 17h
- Mercredi 30 octobre de 9h à 12h
- Jeudi 7 novembre de 14h à 17h
- Samedi 16 novembre de 9h à 12h

Les services administratifs de la municipalité de la commune de LANOUEE m'ont réservé un excellent accueil tout au long de mes permanences.

*** Réunions et déplacements sur le terrain :**

Après avoir pris rendez-vous par téléphone, je me suis rendu, en compagnie du commissaire enquêteur suppléant, Mme Anne-Marie CARLIER, au siège de l'exploitation à GARNIGUEL le mardi 24 septembre.

Nous y avons rencontré M. et Mme Olivier GUILLOUX qui ont répondu à nos questions nécessaires à une bonne appropriation du projet présenté. Nous leur avons également rappelé les obligations liées à l'affichage telles qu'indiquées dans l'arrêté préfectoral.

Je leur ai enfin fait connaître mon souhait d'échanger avec le bureau d'études, avant le début de l'enquête publique, afin d'obtenir des informations techniques complémentaires.

A l'issue de l'entretien, nous avons effectué une visite sur le site et avons découvert l'environnement et l'endroit sur lequel le projet est prévu.

Le lundi 14 octobre dès l'ouverture, alors qu'il n'y avait aucun visiteur, M. GUILLOU, accompagné de M. Willy PIERRE du bureau d'études « Etudes et Environnement » sont venus à ma rencontre à la mairie de LANOUEE. Au cours de cet entretien, j'ai obtenu toutes les informations techniques complémentaires qui me paraissaient nécessaires de connaître. M. PIERRE du bureau d'études m'a transmis par Mel, deux tableaux comparatifs concernant l'azote et le phosphore selon les normes CORPEN 2006 et 2013.

*** Clôture de l'enquête et formalités postérieures**

En toute fin du dernier jour de mes 5 permanences, j'ai accueilli uniquement deux visiteurs qui se sont exprimés sur le registre d'enquête publique.

Aucun courrier ne m'a été adressé par la voie postale.

Sur le registre d'enquête publique figure trois remarques, deux de l'association RBH56a dont une accompagnée d'un mémoire de 11 pages recto-verso.

Je retiens que cette enquête publique a suscité très peu d'intérêt auprès du public.

Plus aucune personne en se présentant à la permanence, j'ai clos le registre d'enquête le 16 novembre à 12h05. Quelques minutes avant la clôture du registre, j'ai reçu à la permanence en en mairie, M. GUILLOUX, le pétitionnaire. Je lui ai remis, dès la clôture de l'enquête, et en main propre une copie du mémoire de l'association RBH56a qui comprend 127 points et en l'invitant à en prendre connaissance pour établir son mémoire en réponse dans le délai requis. Je lui ai confirmé par messagerie électronique le 20 novembre 2013, la remise de ce document que je lui ai à nouveau communiqué par cette voie.

3 Observations recueillies :

3.1 Synthèse des observations du public

Le 25 octobre 2013, l'association RBH56 a déposé un message sur le registre d'enquête publique, à la page 2, par lequel elle indique avoir pris connaissance du dossier ce jour et qu'elle prépare ses observations.

Le 16 novembre, vers 11h30 cette association a déposé un mémoire de 10 feuilles recto-verso accompagné d'un ajout de 2 pages également recto-verso

Le 16 novembre également, M. Yannick JOLIVET a fait une déposition par laquelle il déclare qu'il s'agit d'un projet « *bien réfléchi, qui respecte les normes du bien-être animal et environnementale* »

Le mémoire produit par l'association RBH 56a, interpelle le projet à travers 127 points de commentaires et d'interrogations qui mettent en cause son opportunité.

Ce mémoire est joint au présent rapport.

Il y a lieu de relever qu'il contient des paragraphes qui ne concernent pas directement le projet mais relèvent d'avantage de considérations générales qui lui sont étrangères car faisant référence à des points de vues de stratégies politico- économiques.

L'association affirme que le dossier présenté ne permet pas d'apprécier exactement les effets de l'exploitation sur les milieux naturels et que les mesures envisagées pour supprimer ou atténuer les nuisances sont insuffisantes.

Il débute par la mise en cause du projet qui « *ne répondrait plus à un projet de développement industriel souhaitable pour le Pays de Ploërmel de par ses conséquences sur l'environnement et la qualité de vie. Cette installation est inopportune et portera atteinte à la commodité du voisinage, aux paysages et à l'environnement : pollution de l'air, dégradation de la qualité des eaux et des sols.* »

Ce chapeau, rassemble, à travers 4 chapitres, les griefs développés par l'association. Le présent rapport reprend les remarques directement liées au projet et n'intègre pas, ainsi que dit précédemment, de nombreuses autres qui remettent en cause tout le modèle de production agricole industriel au lieu d'un modèle agricole alternatif jugé plus favorable à l'environnement.

Chapitre 1- l'exploitation / Le projet :

Ce chapitre concerne 26 points à travers lesquels l'association :

- affirme que l'élevage en projet, détruit de l'emploi sans remettre en cause celui de l'éleveur
- analyse les effets de la crise de l'œuf et indique que l'opportunité économique de l'agrandissement du cheptel de M.G UILLOUX n'est pas apparente
- commente le prêt consenti, l'organisme bancaire et la rentabilité économique

Chapitre 2- Les animaux :

- constat sur l'augmentation de la densité des poulets au m2 avant et après le projet
- l'évolution médicamenteuse dans l'élevage
- pour le bâtiment existant mise, demande de mise en place d'une installation de ventilation dynamique et de lavage de l'air commune aux deux bâtiments

Chapitre 3 - L'épandage :

- demande le décalage du vidage de la fosse à lisier (de bovins) en mars au lieu de janvier et son bâchage pour diminuer les apports d'eau de pluie et limiter les émissions d'azote dans l'atmosphère
- demande des précisions sur ce que l'on doit entendre par aire de compostage et aire de maturation et pointe l'absence de dispositif pour y récupérer les jus d'écoulement
- demande l'évaluation, séparée, de la production de fumier de « paille » et de « litière »
- reconnaît l'avantage du plan d'épandage à partir de compost mais déplore l'annulation de son impact au regard de l'accroissement de la production avicole et s'interroge sur la pérennité des surfaces à terme

- indique que l'élevage hors sol est sur représenté en Bretagne en saturant ainsi les capacités agrobiologiques des sols, et que le contrat avec le repreneur de compost n'offre aucune garantie dans le temps
- dénonce l'absence d'analyses annuelles du sol pour le suivi de l'épandage
- demande la réalisation de l'épandage exclusivement par une tonne équipée de pendillards
- considère que la valeur de 12 236u d'azote produit par an du fait du nombre de lots de volailles mis en place est sous-estimée sera en fait de 13 480u et que l'éleveur ne respectera pas la limite fixée
- demande la prise en compte de l'azote ammoniacal dans le bilan de la fertilisation
- indique que le dossier est muet sur les contrôles, visites, observations et commentaires des services publics
- fait observer que les apports en phosphore sont excédentaires par rapport aux besoins de la culture et que le seuil maximal réglementairement fixé n'est pas un bon objectif à atteindre. Il indique que l'EARL ne participe pas au programme Breizh Bocage qui contribue à la réalisation de diagnostics et à la réalisation de travaux participant au maillage bocager efficace contre les fuites de phosphore dans le sol.
- dénonce le fait que les exploitants raisonnent en terme d'obligation de résultat à atteindre pour les 170 U de nitrates/ ha au lieu d'une logique de fertilisation équilibrée

Chapitre 4 – L'environnement :

L'association considère que le pétitionnaire respecte les mesures réglementaires qui le contraignent mais qu'il ne propose aucune mesure particulière ou spécifique visant une prise en compte effective et satisfaisante aux regards des enjeux environnementaux, notamment les pollutions liées à l'augmentation du nombre d'animaux.

- **Le volet transport :** l'association, fait état de l'absence du bilan carbone dans le dossier
- **La qualité des cours d'eau :** l'association indique c'est le seuil de 25 mg/l de nitrate qui devrait être atteint pour définir le bon état normal de l'eau et non pas les 50 mg/l. Elle indique que c'est le cours d'eau « LE CRASSEUX » et non pas « LE LIE » qui devrait faire l'objet d'analyses pour évaluer la situation réelle de l'état initial du milieu. Elle signale que les analyses de l'eau du puits du pétitionnaire et les traitements qu'elle subit ne sont pas fournies. L'association relève également que le dossier est muet sur la collecte et l'évacuation des eaux de ruissellement qui vont directement dans le milieu naturel. Elle indique d'elles pourraient être utilement utilisées dans le cadre du traitement de l'air.
- **Qualité de l'air :** l'association indique que le dossier produit des informations erronées minimisant l'impact sur l'environnement de l'atelier volaille. Elle

rappelle la nécessité de bâcher la fosse à lisier afin de diminuer les émissions d'azote dans l'air. Elle questionne sur la capacité du traitement de l'air par la ventilation statique du bâtiment de 1200 m² existant. Elle préconise un dispositif de laveur d'air ou autre traitement spécifique sur le bâtiment à construire ; ce dispositif tempèrerait son avis s'il était réalisé.

- **Climat/ énergie** : l'association relève que le bâtiment projeté pourrait être implanté différemment afin de pouvoir recevoir des panneaux solaires
- **Sols** : l'association fait remarquer que le plan de fertilisation est réalisé sans la présentation d'analyses des sols concernés afin de corrélérer les calculs théoriques avec la situation pédologique réelle
- **Paysages** : L'association indique qu'il manque au dossier un plan repérant les monuments MH avec le rayon de 500m. Que deviendront les 2900m² de bâtiments d'élevage en cas de cessation d'activités, considérant qu'ils doivent pouvoir être déconstruits et qu'à ce titre une réserve financière devrait être prévue à cet effet.
- **contamination génétique /alimentation animale** : dans ce paragraphe, l'association considère entre autre que l'agrandissement du bâtiment projeté devrait inclure, à la ferme, la fabrication de l'aliment pour les volailles. La note complémentaire, fait référence aux travaux de Mme Nadège GARAMBOIS, enseignante-chercheuse de l'UFR d'agriculture qui développent les avantages de la production bovins laitiers herbagers qui constitue une alternative innovante et performante dans un contexte de hausse de prix des matières premières.

3.2 Observations en réponse du maître d'ouvrage :

J'ai reçu le 26 novembre 2013, par messagerie électronique, le mémoire en réponse co-signé par le porteur de projet et le responsable de l'étude. Ce document figure intégralement dans les annexes.

Fait à MOUSTOIR-AC, le 2 décembre 2013

Le commissaire-enquêteur

Jean-Paul BOLEAT